

Loi sur l'aide financière extraordinaire de l'Etat destinée aux cadres avec fonction dirigeante dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) (12685)

du 12 mai 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage), du 20 mars 2020;
vu l'article 113 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
vu la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi, du 20 janvier 2000;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet et but

La présente loi régit l'aide financière extraordinaire apportée par l'Etat de Genève aux cadres avec fonction dirigeante dans le contexte des mesures de soutien à l'économie en lien avec la crise sanitaire du coronavirus (COVID-19) ayant entraîné une paralysie du système économique.

Art. 2 Principes

¹ L'aide financière prévue par la présente loi est extraordinaire par rapport aux sources de financement usuelles et aux autres mesures prises lors de crises sanitaires ou d'autres événements entraînant une paralysie du système économique.

² La présente loi ne donne aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Art. 3 Bénéficiaires

La participation de l'Etat est versée aux personnes relevant des articles 1 et 2 de l'ordonnance fédérale sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance COVID-19 assurance-chômage), du 20 mars 2020, soit :

- a) le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- b) les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints et des partenaires enregistrés de ces personnes, qui sont occupées dans l'entreprise,

et dont l'indemnité décidée par le Conseil fédéral en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) est fixée à un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois.

Art. 4 Limites de l'aide financière

¹ L'aide financière consiste en une indemnité versée par l'Etat de Genève d'un montant mensuel de 2 560 francs maximum.

² Elle représente une indemnisation complémentaire au régime RHT décidé par le Conseil fédéral qui fixe un montant forfaitaire de 3 320 francs par mois.

Art. 5 Procédure

¹ Le requérant répondant aux critères de l'article 3, en difficulté financière en raison du coronavirus (COVID-19), adresse au département chargé du développement économique une demande accompagnée de la copie de la décision RHT rendue par l'office cantonal de l'emploi (OCE), de la copie de l'attestation de salaire 2019, ainsi que des pièces justifiant de l'identité du requérant et des personnes pour lesquelles la demande est faite, ainsi que des coordonnées permettant d'effectuer le versement de l'indemnité.

² Sur la base de ces documents et du formulaire mis à disposition par l'Etat de Genève, celui-ci constate les conditions dans lesquelles l'indemnité forfaitaire de 3 320 francs a été versée et procède à l'indemnisation complémentaire. Il informe par écrit le requérant.

³ La procédure peut être renouvelée le mois suivant sur demande du bénéficiaire et autorisation du département. Le renouvellement s'appuie sur

les documents et le formulaire précédemment fournis, au sens de l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

Art. 6 Voies de recours

Les démarches entreprises par l'Etat ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Art. 7 Financement

¹ Le financement des aides financières octroyées sur la base de la présente loi est prévu au budget du département chargé du développement économique.

² La présente loi vise à régulariser le crédit urgent autorisé par le Conseil d'Etat en application de l'article 35 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, dans le but de mettre en œuvre le versement de la participation financière prévue.

Art. 8 Compétence

Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 9 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.